



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 NOVEMBRE 2022

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués, en votre qualité d'actionnaire de la société M.R.M., société anonyme au capital de 43.699.760,00 euros, dont le siège social est situé 5 avenue Kléber, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 544 502 206 (la « **Société** ») en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le mercredi 16 novembre 2022 à 15 heures au siège social de la Société (l'« **Assemblée Générale** »), à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

A titre extraordinaire

Première résolution : Approbation (i) de l'apport en nature par Altarea de 1.257.988 actions émises par Retail Flins et 842.012 actions émises par Retail Ollioules (l'« **Apport d'Actions** »), (ii) des termes du traité d'apport y relatif, (iii) de l'évaluation de l'Apport d'Actions, et (iv) de sa rémunération.

Deuxième résolution : Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'Apport d'Actions (l'« **Augmentation de Capital en Nature** ») et constatation de la réalisation définitive de l'Apport d'Actions au profit de la Société et de l'augmentation de capital de la Société au profit de l'Apporteur en résultant, sous réserve de l'adoption de la première résolution de la présente Assemblée Générale.

Troisième résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Quatrième résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe.

A titre ordinaire

Cinquième résolution : Nomination d'Altarea en qualité d'administrateur de la Société.

Sixième résolution : Approbation des conventions réglementées visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Septième résolution : Ratification de la nomination provisoire de Madame Karine Trébaticky en qualité d'administrateur de la Société.

Huitième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

* * *

Le présent rapport a pour objet de compléter votre information sur le projet de résolutions qui vous sont soumises.

Avant de vous exposer le détail des motifs et modalités de chacune des résolutions soumises à votre approbation, nous vous présenterons le contexte dans lequel s'inscrit l'Assemblée Générale donnant lieu au présent rapport, ainsi qu'un point sur la marche des affaires sociales depuis le 1^{er} janvier 2022.

1) CONTEXTE GENERAL ET MOTIFS

Poursuivant sa stratégie de diversification et de développement de ses actifs, la Société a, le 28 juillet 2022, conclu un protocole d'accord avec les sociétés Altarea, SCOR S.E., Retail Flins, Retail Ollioules, Foncière Altarea, Ata Ollioules 1 et Alta Ollioules 2, portant sur l'acquisition auprès d'Altarea de deux centres commerciaux pour un montant total de 90,4 millions d'euros (droits inclus) (le « **Protocole d'Accord** »). En cas de réalisation, elle aboutirait à une augmentation de plus de 50 % de la valeur du patrimoine de la Société. Situés à Flins-sur-Seine (Yvelines) et à Ollioules (Var), ces deux actifs - tous deux attenants à des hypermarchés Carrefour - sont des centres de référence dans leur zone de chalandise. Il s'agit d'actifs performants, alliant rendement et potentiel de création de valeur.

Comme annoncé dans le communiqué de presse de la Société du 28 juillet 2022, il est prévu que l'Assemblée Générale de la Société se réunisse afin de se prononcer sur l'approbation du projet d'acquisition ainsi que sur les résolutions relatives aux deux augmentations de capital de la Société (i) par voie d'apports en nature et (ii) avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Comme décrit dans le communiqué de presse précité, l'opération d'acquisition envisagée est notamment soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- renonciation des titulaires du droit de préemption urbain à leur droit sur les immeubles objets des deux apports immobiliers ;
- absence d'évènement ayant un effet significatif défavorable ;
- remise des rapports du commissaire aux apports ;
- approbation des apports, de leur évaluation et de leurs modalités de rémunération par l'associé unique de chacune des filiales de M.R.M. et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M.R.M. ;
- obtention du financement bancaire et de l'avance en compte courant consentie par SCOR S.E. ;
- approbation par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) du prospectus d'émission et d'admission qui serait publié dans le cadre de l'augmentation de capital de M.R.M. avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'Assemblée Générale sera également l'occasion de soumettre à l'approbation des actionnaires, d'une part, la nomination d'Altarea en qualité d'administrateur de la Société et, d'autre part, la ratification de la nomination provisoire de Madame Karine Trébaticky en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Gilles Castiel, démissionnaire.

2) MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Pour plus de détails sur la marche des affaires sociales et la situation financière de la Société depuis le début de l'exercice en cours, les actionnaires peuvent se référer (i) au rapport de gestion du Conseil d'administration de la Société figurant dans son document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 28 avril 2022 sous le numéro D. 22-0375 et (ii) au rapport financier semestriel 2022 de la Société publié le 28 juillet 2022, ainsi que tout autre document qui a été ou sera publié ou diffusé par la Société au titre de l'information permanente et de l'information périodique.

Ces informations (communiqués de presse et rapports financiers) sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.mrminvest.com).

3) PROSPECTUS

S'agissant de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de la Société envisagée (objet de la troisième résolution soumise à l'Assemblée Générale), les actionnaires sont informés qu'un prospectus comprenant (i) le document d'enregistrement universel 2021 de la Société, (ii) un amendement audit document d'enregistrement universel tenant compte des événements récents à déposer auprès de l'AMF et (iii) une note d'opération exposant les caractéristiques de l'offre (incluant un résumé de celle-ci) également à déposer auprès de l'AMF, sera préparé par la Société puis mis à la disposition du public dès son approbation par l'AMF qui devrait intervenir le 10 novembre 2022 selon le calendrier indicatif.

Ce prospectus sera disponible sans frais au siège social de la Société situé 5 avenue Kléber, 75016 Paris et sur son site Internet (www.mrminvest.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

4) PRESENTATION DES RESOLUTIONS

A titre extraordinaire

- **Première résolution** : Approbation (i) de l'apport en nature par Altarea de 1.257.988 actions émises par Retail Flins et 842.012 actions émises par Retail Ollioules (l'« **Apport d'Actions** »), (ii) des termes du traité d'apport y relatif, (iii) de l'évaluation de l'Apport d'Actions, et (iv) de sa rémunération.

Aux termes d'un traité d'apport d'actions conclu le 28 juillet 2022 entre la Société et Altarea, société en commandite par actions, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu à Paris (75002), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 335 480 877 (« **Altarea** » ou l' « **Apporteur** »), (le « **Traité d'Apport d'Actions** »), Altarea s'est engagée à apporter à la Société, sous la forme d'un apport en nature et sous réserve de la réalisation de conditions suspensives, dont notamment l'approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'Assemblée Générale, la pleine propriété des (i) un million deux cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-huit (1.257.988) actions ordinaires qu'elle détiendra dans le capital social de Retail Flins, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5 avenue Kléber à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 917 762 494 (« **Retail Flins** »), représentant 41,63% du capital social et des droits de vote de Retail Flins (les « **Actions Retail Flins** »), et (ii) huit cent quarante-deux mille douze (842.012) actions ordinaires qu'elle détiendra dans le capital social de Retail Ollioules, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5 avenue Kléber à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 917 893 737 (« **Retail Ollioules** »), représentant 42,5% du capital social et des droits de vote de Retail Ollioules (les « **Actions Retail Ollioules** »), (les Actions Retail Flins et les Actions Retail Ollioules étant ensemble ci-après dénommées les « **Actions Apportées** »).

Statuant sur requête de la Société, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 16 septembre 2022, désigné le cabinet Exelmans Audit et Conseil représenté par Monsieur Stéphane Dahan en qualité de commissaire aux apports, chargé d'apprécier la valeur de l'Apport d'Actions et de s'exprimer sur l'équité de la rémunération de l'Apport d'Actions. Ces rapports seront mis à votre disposition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La présente résolution vise donc à vous proposer, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du Traité d'Apport d'Actions et des rapports du commissaire aux apports :

- d'approuver l'intégralité des termes et conditions du Traité d'Apport d'Actions, tel que conclu par la Société avec l'Apporteur et, en conséquence, l'Apport d'Actions ;
 - d'approuver, l'évaluation des Actions Apportées faisant l'objet de l'Apport d'Actions à la Société, telle que résultant du Traité d'Apport d'Actions, pour un montant global de vingt-et-un millions d'euros (21.000.000 €) se décomposant comme suit :
 - une valorisation globale de douze millions cinq cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingts euros (12.579.880 €) des Actions Retail Flins, soit une valeur par Action Retail Flins de dix euros (10 €), et
 - une valorisation globale de huit millions quatre cent vingt mille cent vingt euros (8.420.120 €) des Actions Retail Ollioules, soit une valeur par Action Retail Ollioules de dix euros (10 €) ;
 - d'approuver les modalités et le montant de la rémunération de l'Apport d'Actions, aux termes de laquelle l'Apporteur se verra attribuer, dès leur émission, un nombre de quatre cent vingt-neuf mille deux cent cinquante-deux (429.252) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de vingt euros (20 €) chacune, à créer par augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de huit millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille quarante euros (8.585.040 €) en application des articles 3 et 4 du Traité d'Apport d'Actions fixant la parité sur la base des valeurs réelles.
- **Deuxième résolution** : Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'Apport d'Actions (l'« **Augmentation de Capital en Nature** ») et constatation de la réalisation définitive de l'Apport d'Actions au profit de la Société et de l'augmentation de capital de la Société au profit de l'Apporteur en résultant, sous réserve de l'adoption de la première résolution de la présente Assemblée Générale.

Il vous est proposé, sous réserve de l'adoption de la première résolution de la présente Assemblée Générale, étant précisé que cette résolution forme avec la présente résolution un tout indissociable et son interdépendantes, de :

- Prendre acte :
 - a. de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5.1 (i) à (v) du Traité d'Apport d'Actions :
 - (i) la remise, par le commissaire aux apports de (x) son rapport sur l'évaluation de l'Apport d'Actions, dans les conditions prévues par les articles L.225-147, R.225-136, R.22-10-7 et R.22-10-8 du Code de commerce, et (y) conformément à la position-recommandation AMF n°2020-06 (« Guide d'élaboration des prospectus et de l'information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers »), son rapport sur l'évaluation, la rémunération et l'équité du rapport d'échange de l'Apport d'Actions, ne contenant aucune réserve quant à l'évaluation de l'apport considéré et le caractère équitable de sa rémunération pour les actionnaires de MRM, tels que convenus aux termes des présentes ;

- (ii) la réalisation de l'augmentation de capital de Retail Flins réservée à Altarea en rémunération de l'Apport Flins (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport d'Actions) ;
 - (iii) la réalisation de l'augmentation de capital de Retail Ollioules réservée à Altarea en rémunération de l'Apport Ollioules (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport d'Actions) ;
 - (iv) la réalisation de la cession, par Foncière Altarea à Retail Ollioules, de dix-mille (10.000) actions émises par Alta Ollioules 1 et représentant l'intégralité de son capital social ;
 - (v) la réalisation de la cession, par Foncière Altarea à Retail Ollioules, de dix-mille (10.000) actions émises par Alta Ollioules 2 et représentant l'intégralité de son capital social ;
- b. du fait que la condition suspensive visée à l'article 5.1 (vi) du Traité d'Apport d'Actions, consistant en l'approbation de l'Apport d'Actions et de l'augmentation de capital corrélative le rémunérant par l'assemblée générale extraordinaire de M.R.M., sera la seule condition suspensive prévue par le Traité d'Apport d'Actions qui n'est pas encore satisfaite préalablement à la tenue de la présente Assemblée Générale ;
- c. de l'adoption, le cas échéant, de la première résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et, par conséquent, de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 5.1 (vi) du Traité d'Apport d'Actions ;
- Décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de huit millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille quarante euros (8.585.040 €) par l'émission au profit d'Altarea de quatre cent vingt-neuf mille deux cent cinquante-deux (429.252) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de vingt euros (20 €) chacune, entièrement libérées et émises en rémunération de l'Apport d'Actions et attribuées à l'Apporteur (les « **Actions Ordinaires** ») ;
 - Décider que la différence entre, d'une part, la valeur de l'Apport d'Actions (soit 21.000.000 €) et, d'autre part, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises en rémunération de l'Apport d'Actions (soit 8.585.040 €), constitue une prime d'apport d'un montant de douze millions quatre cent quatorze mille neuf cent soixante euros (12.414.960 €), laquelle sera inscrite sur un compte spécial intitulé « Prime d'Apport, de Fusion » figurant au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société ;
 - Décider que les Actions Ordinaires émises en rémunération de l'Apport d'Actions porteront jouissance courante à compter de leur émission, seront entièrement assimilées aux actions existantes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société dès leur émission ;

- Constaté, en conséquence, la réalisation immédiate et définitive de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal total de huit millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille quarante euros (8.585.040 €) par l'émission au profit d'Altarea de quatre cent vingt-neuf mille deux cent cinquante-deux (429.252) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de vingt euros (20 €) chacune avec une prime d'apport d'un montant de douze millions quatre cent quatorze mille neuf cent soixante euros (12.414.960 €), portant ainsi le capital social de la Société de quarante-trois millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante euros (43.699.760 €) à cinquante-deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cents euros (52.284.800 €) ;
- Décider, de modifier corrélativement l'article 6 des statuts de la Société intitulé « Capital social » ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Capital Social

Le capital social est fixé à cinquante-deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cents euros (52.284.800 €).

Il est divisé en deux millions six cent quatorze mille deux cent quarante (2.614.240) actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune. ».

- D'accorder tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. imputer les frais, droits et impôts liés à l'Apport d'Actions, à sa réalisation et à ses conséquences, sur le montant de la Prime d'Apport et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social de la Société ;
 - b. faire procéder à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société ; et
 - c. procéder aux formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt nécessaires à la réalisation de l'Augmentation de Capital en Nature résultant de l'émission des Actions Ordinaires et à la modification corrélatrice des statuts de la Société.
- **Troisième résolution** : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le Protocole d'Accord prévoit que la Société doit réaliser une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de 29 millions d'euros à un prix de souscription unitaire égal à l'ANR de reconstitution de M.R.M au 30 juin 2022, soit 48,92 euros par action, étant précisé que :

- SCOR S.E. s'est engagée à y souscrire à titre irréductible et réductible pour un montant d'environ 25 millions d'euros par voie de capitalisation de l'avance en compte courant qu'elle détiendra sur la Société à la date de lancement de ladite augmentation de capital ; et

- Altarea s'est engagée à y souscrire à titre irréductible en exerçant ses droits préférentiels de souscription correspondant à ce que sera sa participation au capital de M.R.M post augmentation de capital par apport en nature (objet des première et deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale), soit un montant d'environ 4 millions d'euros.

La présente résolution vise donc à déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, la compétence pour procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- d'un montant maximum de vingt-huit millions neuf cent trente-quatre mille soixante-seize euros et quarante-quatre centimes (28.934.076,44 €),
- par l'émission d'un nombre maximum de cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent cinquante-sept (591.457) actions ordinaires nouvelles,
- à un prix de souscription unitaire de quarante-huit euros et quatre-vingt-douze centimes d'euro (48,92 €).

Dans le cadre de cette délégation, un droit préférentiel de souscription sera attribué à chaque action ordinaire existante et deux-cent vingt-et-un (221) droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à cinquante (50) actions ordinaires nouvelles de la Société.

- **Quatrième résolution** : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe.

Cette résolution vous est proposée conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce qui dispose que lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital par apport en numéraire (voir la troisième résolution ci-dessus), cette même assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Cette résolution prévoit que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 0,1 % du montant du capital social au jour de l'éventuelle décision du Conseil d'administration de procéder à une telle opération, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 225 180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

La mise aux voix de cette résolution relevant d'une exigence légale, le Conseil d'administration considère qu'elle n'est pas nécessaire et ne recommande pas son approbation par l'Assemblée Générale.

A titre ordinaire

- **Cinquième résolution** : Nomination d'Altarea en qualité d'administrateur de la Société.

Il vous est proposé de prendre acte de la démission de Monsieur Jacques Blanchard qui interviendrait sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale et, toujours sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale, de nommer Altarea, société en commandite par actions, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu à Paris (75002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 335 480 877, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Altarea a pour objet principal, directement ou indirectement au travers de sociétés qu'elle contrôle et qu'elle anime, l'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, ou l'annexe desdits biens immobiliers, la construction d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles, le tout en vue de l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers, la prise à bail de tous biens immobiliers, la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique.

Altarea exerce, au sein d'autres sociétés, les mandats suivants :

- Président : Foncière Altarea (SAS)
- Président : Alta Blue (SAS) (elle-même présidente d'Aldeta (SAS))
- Gérant : Foncière Altarea Montparnasse (SNC)
- Administrateur : Semmaris (SEM)

Altarea a exercé, au cours des cinq dernières années, les mandats qui ont échoué suivants :

- Président : Alta Delcassé (SAS)
- Président : Alta Mir (SAS)
- Président : Alta Rungis (SAS)
- Président : Alta Développement Italie (SAS)
- *Managing Director* : Alta Spain Castellana B.V.
- *Managing Director*: Alta Spain Archibald B.V.
- Gérant : Altalux Spain S.à r.l.
- Gérant : Altalux Italy S.à r.l.
- Membre du Conseil de surveillance : Altareit (SCA) (société cotée)

A la connaissance de la Société, à ce jour, Altarea ne détient aucune action de la Société.

Altarea ne sera pas considérée comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration, conformément aux exigences du Code AFEP MEDEF.

Altarea a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

- **Sixième résolution** : Approbation des conventions réglementées visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il vous est proposé d'approuver, dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, le Protocole d'Accord visant à permettre à la Société d'acquérir, par voie de cessions et d'apports en nature, des actifs immobiliers à usage commercial auprès d'Altarea et Foncière Altarea autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 juillet 2022 et conclu le même jour.

SCOR SE (actionnaire de contrôle de la Société), en tant que personne directement ou indirectement intéressée au Protocole d'Accord, au sens de l'article L. 225-40 du Code de commerce, ne prendra pas part au vote sur cette sixième résolution et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Aux termes du Protocole d'Accord, les parties sont engagées à soutenir et réaliser toutes les démarches et actions raisonnablement nécessaires à l'acquisition par la Société, par voie de cessions et d'apports en nature, d'actifs immobiliers à usage commercial auprès d'Altarea et Foncière Altarea pour un montant total de 90,4 millions d'euros.

Le Protocole d'Accord répond aux objectifs de la Société de poursuivre sa stratégie de diversification de son actionariat et de développement de ses actifs.

Le Protocole d'Accord prévoit, en particulier, des augmentations de capital de la Société d'un montant total de 50 millions d'euros avec des engagements de souscription à hauteur de 25 millions d'euros par SCOR S.E. et de 25 millions d'euros par Altarea (le solde du prix d'acquisition étant financé par un nouveau prêt bancaire).

- **Septième résolution** : Ratification de la nomination provisoire de Madame Karine Trébaticky en qualité d'administrateur de la Société.

Il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil d'administration du 28 juillet 2022 de nommer provisoirement Madame Karine Trébaticky en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Gilles Castiel pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Karine Trébaticky est diplômée de l'ICH et titulaire du Mastère Spécialisé Immobilier et Bâtiments Durables de l'Ecole des Ponts. Elle a plus de 20 ans d'expérience professionnelle dans le secteur de l'immobilier à usage de bureaux. Elle a débuté sa carrière en tant qu'attachée de direction chez France Pierre 2, promoteur immobilier présent sur le secteur de l'Île de France, avant de poursuivre en qualité de chargée de relations bailleurs chez Come, puis chargée de prise à bail à la Direction de l'immobilier du réseau d'agences bancaires de la Société Générale. Elle a intégré SCOR Investment Partners en 2008 en tant que responsable de l'asset management avant d'être nommée directrice de la gestion des actifs immobiliers en décembre 2018. Elle est également membre de la RICS depuis 2011.

Madame Karine Trébaticky exerce, au sein d'autres sociétés, les mandats suivants :

- Représentant permanent de SCOR Investment Partners SE, Président de SCOR Properties SPPICAV SAS
- Représentant permanent de SCOR Investment Partners SE, Président de SCOR Properties II SPPICAV SAS

Madame Karine Trébaticky n'a exercé aucun mandat échu au cours des cinq dernières années.

Madame Karine Trébaticky ne sera pas considérée comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration, conformément aux exigences du Code AFEP MEDEF.

Madame Karine Trébaticky a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

▪ **Huitième résolution** : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution prévoit que vous donniez plein pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente procédure aux fins des formalités d'enregistrement ou de dépôt requises par les lois et règlements applicables.

* *
*

Votre Conseil d'administration vous invite, après lecture du présent rapport, des rapports présentés par les commissaires aux comptes et des rapports du commissaire aux apports, à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la quatrième résolution.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022

Le Conseil d'administration